



**Arrêté n° 2021/ICPE/258 portant décision d'examen au cas par cas
SCA OUEST à Saint Etienne de Montluc**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5634 relative à l'agrandissement de l'entrepôt de stockage E7 de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) SCA OUEST à Saint-Etienne-de-Montluc, déposée par la SCA OUEST et considérée complète le 17 septembre 2021 ;

Considérant que la SCA OUEST envisage de renforcer sa capacité de stockage par l'agrandissement d'un des entrepôts existants (E7) au sein de son établissement situé à Saint-Etienne-de-Montluc ; que les activités du site sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 1999 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifié par les arrêtés du 24 novembre 2004, 22 novembre 2010 et 9 avril 2013 ;

Considérant que l'augmentation du volume d'entrepôt est de 138 849 m³ et portera le volume total de l'entrepôt à 1 262 433 m³ visant à pouvoir augmenter les stocks afin de répondre à la demande en période de crise (sanitaire ou autre) ; que la capacité de l'extension sera de 17 000 palettes effectives ; que les modalités d'exploitation actuelle du site ne seront pas modifiées ;

Considérant que le projet n'interfère avec aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire environnementale ;

Considérant que le site est situé dans une zone principalement dédiée aux activités ; que le projet sera réalisé au sein du site existant, accueillant déjà des constructions et ne présentant pas de sensibilité particulière ; que les tiers les plus proches se trouvent à 165 m ;

Considérant que les principaux enjeux du projet portent sur :

- la gestion des eaux : un réseau séparatif collectera séparément les eaux pluviales et les eaux sanitaires ; les eaux pluviales seront rejetées vers le milieu naturel après passage dans un séparateur à hydrocarbure et un bassin de régulation/confinement ;

- les nuisances sonores : il est précisé dans le dossier que le projet n'entraînera pas d'augmentation de trafic par rapport à l'existant, le volume d'extension n'étant pas destiné à une activité de réception/expédition, mais à un stockage supplémentaire en situation de crise, jouant le rôle de réserve et permettant d'augmenter le temps de stockage ; le site d'implantation de l'extension se trouve éloigné des tiers et les équipements seront implantés de façon à réduire au maximum les émissions sonores ;

- le risque incendie : le dossier de porter-à-connaissance transmis au titre de l'article R.181-46 à l'inspection des installations classées, intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 ;

Considérant que les activités relevant du projet d'extension seront soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ; qu'aussi, les enjeux ci-dessus mentionnés seront pris en compte de manière proportionnée dans le cadre de l'instruction par l'inspection ICPE ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) SCA OUEST, sur la commune de Saint-Etienne-de-Montluc, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié au maître d'ouvrage et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 octobre 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY